

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: **086.03.2026**

OBJET : **Convention entre la Ville et VVF pour un weekend-end familial au village vacances de Normandie Veules-les-Roses du vendredi 19 juin au dimanche 21 juin 2026.**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique,

VU le projet de la ville d'ouvrir les enfants à la culture et à l'éducation littéraire,

VU la proposition du contrat l'association VVF pour un séjour au village Vacances de Normandie Veules-les-Roses, ci-annexée,

Considérant la volonté de la commune de réaliser un weekend familial dans le cadre des animations collectives familles du Centre Social le Déclic.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec l'association VVF sise 8 rue Claude Danziger 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2 pour un séjour au village Vacances de Normandie Veules-les-Roses, sis rue du Troisième Régiment des Dragons Portés 76980 VEULES-LES-ROSES relatif à un weekend familial, pour 51 personnes, du vendredi 19 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026 dans le cadre des animations collectives familles du projet social du Déclic.

Article 2 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant total de 1809,00 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune. Ce montant est ainsi décomposé :

- un acompte de 542.70 € TTC sera versé avant le 20/03/2026
- un acompte : 723.60 € TTC sera versé avant le 20/04/2026
- et enfin le solde de 542.70 € TTC sera versé avant le 20/05/2026.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **18 MARS 2026**

Le maire





Association
VVF sise 8 rue Claude Danziger
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2

CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **Centre social « LE DECLIC »** »

D'une part,

Et :

Ci - après dénommée le prestataire **Association « VVF »** représenté par VVF, dont le siège social est situé au 8 rue Claude Danziger 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2.

D'autre part,

Exposé préalable :

Dans le cadre des actions proposées au secteur famille du Centre Social le Déclic, la ville par l'intermédiaire de son Service Vie des Quartiers souhaite organiser avec le prestataire VVF un weekend familial.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet un weekend familial, du Centre Social le Déclic dans le cadre de l'Animation Collective Famille avec le prestataire «VVF» représenté par VVF, Sise 8 rue Claude Danziger 63050 Clermont-Ferrand Cedex

Ledit contrat prévoit un weekend familial, le 19 juin 2026 à 18h jusqu'au 21 juin 2026 18h pour 51 personnes. Sur le VVF situé à Veules-les Roses.

Il prévoit de mettre à disposition 12 chalets (voir annexe 1)

Article 2 :

La commune met à la disposition 3 agents pour l'organisation de l'accompagnement.

Article 3 :

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 1809,00 €TTC (mille huit cent neuf euros), Ce montant est ainsi décomposé :

- *un acompte de 542.70 € TTC sera versé avant le 20/03/2026*
- *un acompte : 723.60 € TTC sera versé avant le 20/04/2026*
- *et enfin le solde de 542.70 € TTC sera versé avant le 20/05/2026.*

Cet honoraire couvre le prix des hébergements.

Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture (sur Chorus Pro).

Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit. Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le 05/03/2026

**Pour le prestataire
Représentée par VVF**

**Pour la commune
Le maire
Jean-Michel Levesque**

